

PC coup d'pouce



Association

« PC Coup d'Pouce »

TITRE I

CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre : «**PC Coup d'Pouce**».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de monter des projets d'aide au développement, au niveau local, national ou international.

Ils ont pour objectifs d'apporter une aide durable adaptée aux besoins d'une population. Ils veilleront à assurer un suivi du projet et son bon fonctionnement, tout en favorisant un développement autonome de la communauté. Les projets s'intégreront dans la politique de développement des pays hôtes. Les projets menés par l'association pourront concerner divers champs d'action. L'association s'interdit toute prise de position et/ou manifestations représentant à caractère politique, religieux ou ethnique.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'ESPCI (10 rue Vauquelin 75005 Paris)
Il pourra être transféré par simple décision lors de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 5 : Les membres

L'association se compose de membres actifs ou membres d'honneur.

- Membres actifs. Sont membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Tous ont le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

- Membres d'honneur. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts. Les membres actifs devront s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le Conseil (défini article 11) pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

* la démission,

* le décès,

* la radiation prononcée par le Conseil (défini article 11) pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil (défini article 11).

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres votant présents ou représentés. L'assemblée générale sera considérée comme réglementaire si plus de la moitié des membres sont présents et sinon devra sinon être annulée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par personne.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité (des deux tiers) des membres présents.

Article 10 : Le bureau

L'association est dirigée par un Bureau composé de 3 membres au minimum, élus pour 1 année parmi les membres de l'association, à scrutin secret lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- Un Président;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

En cas de poste vacant, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats des membres remplacés.

Article 11 : Le « Conseil »

Le Conseil est formé du bureau et des représentants de chacun des projets de l'association élus au sein de leur équipe. Il se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. Les procurations doivent être effectuées avant le début du conseil.

La présence d'au moins la moitié des membres et d'au moins un représentant de chaque projet est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par les membres de l'association et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 13 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- des cotisations des adhérents,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des institutions,
- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet,
- de dons,
- ou de toute autre ressource autorisée par la loi,
- des ressources commerciales non prévues dans l'objet, dans la limite de 10 % des ressources financières annuelles.

Article 14 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités définies par l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par :

L'Assemblée Constitutive du 16 juin 2008

Signatures :

Président

Autres membres du Bureau